

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*SAISIE PRATIQUÉE SUR LE FONDEMENT D'UNE DÉCISION ASSORTIE DE
L'EXÉCUTION PROVISOIRE (CASS. 2E CIV., 21 MARS 2019, N° 18-11.692, N°
395 D)*

EMMANUEL CORDELIER

Référence de publication : Dictionnaire permanent Recouvrement de créances - Bulletins
mensuels, Ed. législatives (n°226)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

*SAISIE PRATIQUÉE SUR LE FONDEMENT D'UNE DÉCISION ASSORTIE DE
L'EXÉCUTION PROVISOIRE (CASS. 2E CIV., 21 MARS 2019, N° 18-11.692, N° 395 D)*

Lorsque l'exécution provisoire d'une décision est subordonnée à la fourniture d'un cautionnement, l'acte de dénonciation de la saisie, exercée en exécution de cette décision, est valable même si l'acte de cautionnement n'y est pas joint.

Là où la loi n'exige pas, il n'y a pas lieu d'exiger. Tel peut être l'enseignement de cet arrêt de la Cour de cassation, qui porte sur une question très pratique concernant les pièces à joindre à l'acte de dénonciation d'une saisie-attribution fondée sur un jugement subordonnant son exécution provisoire à la constitution d'un cautionnement, et dont la solution qu'il énonce est claire.

Dans cette affaire, un tribunal de commerce assortit deux décisions de l'exécution provisoire, mais en exigeant que le créancier fournisse un cautionnement bancaire égal au montant des condamnations prononcées à l'encontre de la partie qui a succombé. En effet, par application de l'article 517 du code de procédure civile, l'exécution provisoire peut être subordonnée à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations ». Il appartient au juge, en toute liberté, d'user ou non de cette faculté qui lui est accordée par la loi, en fonction des circonstances du litige qu'il apprécie souverainement (Cass. 2e civ., 29 mars 1995, n° 93-16.252). Si cette faculté est mise en œuvre, le juge doit simplement préciser « la nature, l'étendue et les modalités de cette garantie » (C. pr. civ., art. 518), condition qui est respectée en l'espèce. Face à la résistance de son débiteur, le créancier exerce par la suite une saisie aux fins d'obtenir l'exécution forcée des deux décisions rendues en sa faveur. Mais le saisi porte l'affaire devant le juge de l'exécution (JEX) pour contester la validité de la voie d'exécution ainsi exercée. Selon ses arguments, les actes de cautionnement exigés par le juge comme condition de l'exécution provisoire doivent être obligatoirement communiqués au débiteur sous forme de copies au moment de la dénonciation de la saisie. La formalité serait substantielle.

Le JEX (tant le TGI que la cour d'appel) valide pourtant la saisie-attribution en arguant qu'aucune disposition particulière n'impose que la copie des actes de cautionnement soit adressée au débiteur à l'occasion de la dénonciation de la saisie.

Le débiteur forme un pourvoi que la Cour de cassation rejette, approuvant pleinement la position des juges du fonds. Elle juge qu'ayant exactement retenu qu'aucun texte ne prévoyait que les actes de cautionnement permettant de se prévaloir de l'exécution provisoire soient joints à l'acte de dénonciation de la saisie, c'est à bon droit que la cour d'appel a déduit qu'il ne saurait être imposé une telle formalité au créancier saisissant.

Ainsi, le débiteur peut naturellement contester l'exécution forcée si le créancier n'a pas obtenu au préalable les cautionnements bancaires exigés par la décision assortie de l'exécution provisoire. Mais il ne peut remettre en cause la validité de la saisie-attribution mise en œuvre au seul motif que le créancier aurait dû lui communiquer copies des cautionnements lors de la dénonciation. Une telle obligation n'existe pas et la nullité ne peut pas être prononcée sans texte. C'est la raison pour laquelle la solution retenue par la Cour de cassation doit être pleinement approuvée.